



ARRETE INDIVIDUEL N°138-AM-2026

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE AUX DEMENAGEURS PYRENEENS
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT AU 132 B RUE GRANDE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 05 août 2026 par Les Déménageurs Pyrénéens, 11 bd Victor GUILHEM 82400 VALENCE D'AGEN, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 132 b rue Grande 13490 JOUQUES, le 20 août 2026, au profit de Mme POUSSARD BORREL Mathilde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

La société "Les Déménageurs Pyrénéens" est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au 132 b rue Grande 13490 JOUQUES, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

Le véhicule servant au déménagement est autorisé à être stationné devant le portail du Grand Prè le 20 août 2026 de 8 heures à 12 heures.

Article 3

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

La société "Aux Déménageurs Pyrénéens" devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la société "Aux Déménageurs Pyrénéens".

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 11/08/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

